

Arrêt

n° 237 339 du 23 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2018, par Mme X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa de court séjour, prise le 28 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit une demande de visa de court séjour à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Cette demande ne figure cependant pas au dossier administratif. La partie requérante situe l'introduction de ladite demande au 18 juin 2018.

Le 11 mai 2018, le conseil de la partie requérante a adressé à l'ambassade de Belgique à Yaoundé et à l'Office des étrangers un courrier signalant que sa cliente « se présente en vos services afin d'introduire une demande de visa C (Schengen) en sa qualité de partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, tel que cela est prévu à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980,

lequel renvoie à l'application des articles 40bis et suivants de la même loi ». Dans ce courrier, il était précisé que la partie requérante entendait rejoindre en l'occurrence M. [T.], né le 8 novembre 1973 à Mouscron, de nationalité belge, et résidant à Mener (Belgique).

La partie requérante indiquait à ce sujet, sous l'intitulé « *qualité de citoyen de l'Union de Monsieur [T.]* », que celui-ci avait « *résidé en France (Roubaix) en 1974 et de 1976 à 1984* » en sorte qu'il a fait usage de sa liberté de circulation en sa qualité de citoyen de l'Union, « *de telle sorte que la demande entre dans le champ d'application de la directive 2004/38, particulièrement l'article 3, paragraphe 1* », faisant référence aux arrêts de la CJUE Singh (du 7 juillet 1992), Eind (du 11 décembre 2007), S. et G. (du 12 mars 2014), O. et B. (du 12 mars 2014), et Mc Carthy (du 18 décembre 2014) et que « *dans une telle situation, l'Office des étrangers confirme que c'est un visa C qui doit être sollicité et obtenu* », renvoyant à la page en question du site internet de l'Office des étrangers.

S'agissant de la « *preuve du lien de parenté* », il y était précisé que la partie requérante et M. [T.] se sont rencontrés en janvier 2017 *via* un site de rencontres, qu'ils se sont rencontrés « *en chair et en os* » la première fois en août 2017, lors d'un voyage au Cameroun de M. [T.], qu'ils se sont mariés au Cameroun le 12 août 2017 à la mairie de Yaoundé, produisant notamment un certificat de mariage, et que leur relation « *s'est consolidée depuis lors* ».

Ce courrier du conseil de la partie requérante était accompagné de nombreux documents et indiquait que « *dès l'arrivée de ma cliente, ils ne manqueront pas de procéder aux démarches en vue de la reconnaissance d'un droit de séjour de plus de trois mois dans les meilleurs délais [...]* ».

Le 14 mai 2018, le conseil de la partie requérante a adressé à l'ambassade de Belgique à Yaoundé et à la partie défenderesse un courrier demandant de tenir compte de ce que le mariage de la fille de M. [T.] devait avoir lieu le 4 août 2018.

Le 17 mai 2018, la partie requérante a réitéré son argumentation contenue dans le courrier susmentionné du 11 mai 2018.

Le 12 juin 2018, le conseil de la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un courriel insistant sur le fait que le type de visa sollicité est bien C (court séjour), et non D (long séjour).

Le 23 juillet 2018, la partie défenderesse a refusé la demande de visa sur la base de l'article 32 du Règlement n°810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, dit « *code des visas* », en raison d'un doute quant au but réel du séjour, puisqu'elle tend au regroupement familial, et pour les motifs selon lesquels la volonté de la partie requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'avait pas pu être établie et qu'elle ne prouvait pas son indépendance financière.

Le 8 août 2018, le conseil de la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un courriel signalant que les motifs de ladite décision étaient en contradiction tant avec le contenu de la demande de visa qu'avec la ligne de conduite préconisée par la partie défenderesse elle-même sur son site internet.

Le 28 septembre 2018, la partie défenderesse a décidé de retirer ladite décision et de la remplacer par une nouvelle décision, motivée comme suit :

« En date du 18/06/2018, une demande de visa de type C a été introduite au nom de [la partie requérante], née le 17/09/1986, de nationalité camerounaise, avec comme personne de référence à [T.], né le [...]1973, de nationalité belge ;

Considérant que [T.] invoque sa qualité de citoyen de l'Union, et donc l'application des dispositions plus favorables prévues par la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres en matière de visa court séjour;

Considérant que la directive 2004/38, transposée en droit belge dans la loi du 15/12/1980, ne vise que les situations dans lesquelles un citoyen de l'Union se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque Monsieur [T.] est Belge et vit en Belgique ;

Que cependant, il y a lieu de vérifier si un droit dérivé peut être reconnu au membre de la famille ressortissant d'un Etat tiers sur le fondement de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), tel que décrit dans la législation belge à l'article 40ter §1er de la loi du 15 décembre 1980 : " Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union " ;

Considérant que dans son communiqué de presse n°32/14, la Cour de Justice de l'Union européenne rappelle d'une part, en référence à son arrêt C-456/12, que " lorsqu'un citoyen de l'Union a séjourné de manière effective dans un autre État membre et qu'une vie de famille s'est, à cette occasion, développée ou consolidée dans cet État, l'effet utile de l'article 21 TFUE exige que la vie de famille menée dans l'État membre d'accueil puisse être poursuivie lorsque le citoyen retourne dans son État d'origine et d'autre part " qu'un ressortissant d'un État tiers qui n'avait pas, à tout le moins pendant une partie de son séjour dans l'État membre d'accueil, la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne saurait invoquer l'article 21 TFUE pour obtenir un droit de séjour dérivé lorsque le citoyen de l'Union retourne dans l'État membre dont il possède la nationalité " ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle avait elle-même déjà jugé, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, que " lorsqu'un citoyen de l'Union retourne dans l'Etat membre dont il a la nationalité après avoir réellement et effectivement exercé son droit à la libre circulation, les membres de sa famille doivent pouvoir l'accompagner sans qu'ils soient soumis à des conditions plus sévères que celles imposées dans l'Etat membre d'accueil, en vertu du droit de l'Union Considérant que dans le cas d'espèce, Monsieur [T.] déclare avoir séjourné de manière effective en France en 1974, et de 1976 à 1984, et avoir rencontré son épouse sur un site de rencontre une trentaine d'années plus tard, en janvier 2017 ;

Considérant que de ce qui précède, la qualité de membre de famille n'était pas encore acquise lorsque Monsieur [T.] est retourné en Belgique après avoir séjourné en France.

Par conséquent, les intéressés ne peuvent se prévaloir d'un droit de séjour dérivé sur le fondement de l'article 21 du TFUE, et la demande de visa est rejetée ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

A l'audience du 19 avril 2019, la partie requérante a déposé une note d'audience, dont la partie défenderesse a sollicité l'écartement des débats au motif qu'elle n'est pas prévue par le Règlement de procédure du Conseil et qu'elle ne lui a pas été communiquée, tout en indiquant qu'elle ne contient pas d'élément nouveau.

Le Conseil observe que cette note d'audience, qui ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et qu'elle est dès lors seulement prise en compte à titre informatif.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « - de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux ;
- de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) ;
- de l'article 5 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;
- des articles 40bis, 40ter, 41, 47/1, 47/2, 47/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: « LE ») ;
- des articles 45 et 58 de l'arrêté royal du 08 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ;

- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence, du principe de légitime confiance et de sécurité juridique ».

A la suite d'un exposé théorique relatif aux dispositions et principes visés audit moyen, la partie requérante développe celui-ci en quatre branches.

Dans une première branche, la partie requérante soutient que « [l]a partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les articles 40ter §1 LE, 40bis LE, 47/1 et suivants LE, et l'article 3 de la directive 2004/38, en ce qu'elle dénie à la requérante la qualité de « membre de la famille d'un citoyen de l'Union », alors que Monsieur [T.] a « fait usage de son droit à la libre circulation » de telle sorte qu'elle est fondée à se prévaloir du régime applicable aux « membres de famille de citoyens de l'Union », et que la demande de la requérante ne peut être analysée à l'aune du cadre juridique applicable aux « situations purement internes » (art. 40ter §2 LE).

Subsidiairement, il conviendrait à tout le moins de constater que la décision est mal motivée sur ce point ».

La partie requérante développe cette première branche de la manière suivante :

« Soulignons tout d'abord que la qualité de « partenaire dans le cadre d'une relation durable », et même la qualité d'épouse, a été reconnue par la partie défenderesse.

La partie défenderesse estime toutefois que Monsieur [T.] ne pourrait se prévaloir de la qualité de « citoyen de l'Union » (c'est-à-dire de belge ayant fait usage de sa liberté de circulation) au sens des dispositions applicables et rappelées ci-dessus.

Ce faisant, la partie défenderesse interprète les dispositions de la loi du 15.12.1980 dans un sens manifestement contraire à ses termes, et ajoute des conditions à ces dispositions, ce qui ne se peut. Elle les méconnaît et motive mal sa décision.

L'article 40ter §1er de la loi du 15.12.1980 rappelle que les membres de familles de belges ayant fait usage de leur droit à la libre circulation, se voient appliquer le régime légal relatif aux membres de la famille de citoyens de l'Union :

« § 1er. Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union. »

L'article 47/2 LE étend ce régime à d'autres membres de la famille : « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1. »

Que ce soit en qualité d'épouse ou de partenaire dans le cadre d'une relation durable, la requérante est fondée à se prévaloir de la qualité de citoyen de l'Union de Monsieur [T.], c'est-à-dire de la qualité de belge ayant fait usage de son droit à la libre circulation, comme le rappelle l'article 40ter §1er LE.

Aucune des dispositions applicables ne pose comme condition que la famille devait préexister dans un autre Etat avant la venue du citoyen européen en Belgique et, au contraire, les dispositions sont claires quant au fait que c'est le seul fait « d'avoir fait usage de son droit à la libre circulation » qui permet au citoyen belge de se prévaloir de la qualité de citoyen de l'Union.

L'interprétation que fait valoir la partie défenderesse revient à méconnaître les normes en causes, particulièrement les normes nationales, et faire prévaloir une interprétation (plus qu') extensive d'une limitation au droit fondamental de vivre en famille, ce qui ne se peut.

Il n'y a pas lieu de restreindre l'application des normes, claires, sur la base d'une lecture et interprétation toute subjective d'autres dispositions et jurisprudences.

On s'étonnera d'ailleurs que la partie défenderesse cherche à tirer des « effets directs » du droit de l'Union, bénéfice normalement réservé aux citoyens et administrés, pour pallier les carences de l'Etat, et non pour permettre à l'Etat de faire une application des textes nationaux qui diffère de leur lettre.

Dans son arrêt 121/2013, la Cour constitutionnelle n'a pas considéré que le bénéfice du régime applicable aux citoyens de l'Union se limitait aux cas où ces derniers se rendaient ou « revenaient » dans un Etat après avoir séjourné dans un autre Etat avec leur famille. Le critère de distinction est, uniquement, basé sur l'exercice passé du droit à la libre circulation :

«B.51. Dans la mesure où la disposition attaquée traite les membres de la famille d'un Belge n'ayant pas usé de son droit à la libre circulation différemment des membres de la famille des citoyens de l'Union visés à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, cette différence de traitement repose sur un critère objectif. »

Et la Cour de préciser que la seule question de l'applicabilité de la législation du droit de l'Union n'est pas suffisante. C'est bien la question de l'usage du droit à la libre circulation qui l'est :

« B.47. Selon le Conseil des ministres, les Belges n'ayant jamais exercé leur droit à la libre circulation ne pourraient être utilement comparés aux « citoyens de l'Union », dans la mesure où ces derniers bénéficient d'une réglementation spécifique qui est la transposition d'obligations découlant de la directive 2004/38/CE.

B.49. Considérer, comme le propose le Conseil des ministres, que les deux catégories de personnes visées au B.47 seraient, par nature, insuffisamment comparables au motif que le législateur a entendu, pour l'une d'entre elles, respecter les obligations qui découlaient de l'entrée en vigueur de la directive 2004/38/CEE, viderait de sa substance le contrôle d'égalité et de non-discrimination prescrit dans l'ordre juridique interne, même dans ce cas, par les articles 10 et 11 de la Constitution, lus, le cas échéant, en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, lorsqu'une disposition législative impose une différence de traitement entre des personnes en situation comparable, la seule circonstance que cette disposition permet à l'Etat de respecter ses engagements internationaux ne peut suffire à justifier la différence de traitement critiquée (voy. en ce sens, CEDH, 6 novembre 2012, Hode et Abdi c. Royaume-Uni, § 55). »

C'est, seul, l'usage de la liberté de circulation qui fonde la distinction, et imposer que les intéressés devraient entrer dans le champ d'application du droit de l'Union, reviendrait à faire perdre au « critère de distinction » l'objectivité requise pour que la différence de traitement ne soit pas discriminatoire.

Monsieur [T.] a manifestement fait usage de sa liberté de circulation en effectuant plusieurs longs séjours en France, tenus pour établis, en conséquence de quoi c'est à bon droit que la requérante s'est prévalu du bénéfice du régime juridique applicable aux « membres de la famille de citoyens de l'Union » au sens de la législation nationale applicable.

Subsidiairement, même à considérer qu'il faille lire les dispositions de la loi du 15.12.1980 a contrario de ses termes, et se référer à la jurisprudence de la CJUE, force serait de considérer que le raisonnement de la partie défenderesse ne peut davantage être suivi.

Rappelons que les dispositions de cette directive ne sauraient être interprétées de façon restrictive (arrêt Metock e.a., C-127/08, EU:C:2008:449, point 84).

L'article 3, paragraphe de cette directive cite comme « bénéficiaires » des droits conférés par la Directive 2004/28/CE à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité ainsi [que les] membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ».

La partie défenderesse se borne au cas de figure d'un « accompagnement », alors que la requérante entend clairement « rejoindre » Monsieur [T.], qui peut se prévaloir de la qualité de citoyen de l'Union du fait qu'il a fait usage de sa liberté de circulation, il déjà effectué plusieurs « longs séjours » en France.

Aucune condition temporelle ou obligation d'existence de la vie familiale préalablement à la « circulation » ne découle du texte de cette disposition.

Dans l'affaire S. et G. qui concernait des ressortissants d'États tiers qui n'ont pas antérieurement séjourné, au titre du droit de l'Union, avec leurs personnes de référence respectives dans un État membre autre que celui dont ces personnes possèdent la nationalité, la Cour réunie en Grande

chambre a considéré que la situation tombait sous le champ d'application de la directive 2004/38 (arrêt S. et G. rendu le 12 mars 2014, C-457/12).

La Cour de Justice de l'UE a considéré que (McCarthy, 18 décembre 2014, C-202/13, par. 36) :

« tirent de la directive 2004/38 des droits d'entrée et de séjour dans un État membre non pas tous les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre, mais uniquement ceux qui sont membres de la famille, au sens de l'article 2, point 2, de cette directive, d'un citoyen de l'Union ayant exercé son droit de libre circulation en s'établissant dans un État membre autre que l'État membre dont il a la nationalité (arrêts Metock e.a., EU:C:2008:449, point 73; Dereci e.a., C-256/11, EU:C:2011:734, point 56; lida, C-40/11, EU:C:2012:691, point 51, ainsi que O. et B., EU:C:2014:135, point 39).

Ce qui est fondamental, dit la Cour, est que le citoyen de l'Union ait exercé — de manière effective et durable — son droit de circulation pour que le lien de rattachement avec le droit de l'Union soit établi.

Ce caractère effectif de leur séjour est, selon la jurisprudence de la Cour, un élément pertinent pour considérer que la directive 2004/38 est applicable (arrêts O. et B., C-456/12, point 53).

L'effectivité des séjours de Monsieur [T.] en France n'est nullement remis en cause et même tenue pour établie, la décision étant motivée sur le fait que la vie familiale ne s'y serait pas constituée ou n'aurait pas été poursuivie, ce qui ne permet en rien de dénier aux intéressés le bénéfice du régime juridique applicable dès lors que Monsieur [T.] ne peut plus être considéré comme un citoyen belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation.

Votre Conseil constatera aussi que, ce faisant, la partie défenderesse motive sa décision quant au fait que la requérante elle-même n'aurait pas déjà fait usage des droits qu'elle tire, de manière indirecte, du droit de l'Union, ce qui est manifestement contraire aux termes des dispositions légales applicables.

Le Conseil d'Etat a considéré dans un arrêt n° 230.293 rendu le 24 février 2015 qu'un citoyen européen (portugais), devenu belge, peut continuer à se prévaloir de la libre circulation des citoyens (nous soulignons) :

« Considérant, à titre liminaire, que, comme le soutient en substance le requérant notamment dans la troisième branche du moyen unique, il peut se prévaloir de l'existence d'un rattachement de sa situation au droit communautaire, dès lors que la personne rejointe est une citoyenne de l'Union qui, de nationalité portugaise, a, à un moment donné, fait usage de son droit de libre circulation pour se rendre en Belgique et qu'elle n'a donc pas toujours séjourné dans cet Etat membre dont elle possède désormais également la nationalité, depuis février 2012. »

Il n'était nullement question d'une vie familiale constituée avant la venue de la citoyenne de l'Union sur le territoire national : le Conseil d'Etat, comme cela est soutenu ici, a seulement égard au fait que le citoyen belge concerné peut être considéré comme ayant fait usage de son droit à la libre circulation.

Les intéressés sont donc fondés à se prévaloir de la qualité de citoyen de l'Union ayant fait usage de son droit à la libre circulation de Monsieur [T.], et des régimes juridiques nationaux applicables à cette situation, ainsi que de la directive 2004/38.

Outre la violation des dispositions en cause, force est de constater que la décision est mal motivée tant quant à l'analyse du cadre juridique applicable, qu'à l'interprétation des normes en cause, et à la condition (inexistante dans les textes) que la famille aurait dû déjà être constituée avant l'installation de Monsieur [T.] en Belgique".

Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « [l]a partie défenderesse viole l'article 32 du Code visa, lu en combinaison avec les obligations de motivation et de minutie, en ce que cette disposition ne permet nullement de fonder valablement une décision prise à l'égard de la requérante — qui est un membre de la famille d'un citoyen de l'Union et «bénéficiaire» au sens de la directive 2004/28 et qui doit pouvoir bénéficier des facilités à son entrée énoncées À l'article 5 de cette directive ».

Dans une troisième branche, la partie requérante expose que « la partie défenderesse méconnaît les principes de confiance légitime et de sécurité juridique et le principe de bonne administration et les obligations de motivation, en statuant dans un sens totalement opposé aux informations publiées par

elle sur son site internet, spécifiquement ces questions, et ce, sans motiver ce changement de position ».

Elle développe cette branche de la manière suivante :

« En effet, l'Office des étrangers renseigne ce qui suit sur son site internet (nous soulignons, pièce 4):

« Visa d'entrée pour les membres de la famille qui sont des ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa pour un court séjour dans l'espace Schengen:

*Si vous souhaitez accompagner ou rejoindre un citoyen de l'Union, ou assimilé, qui se rend ou qui séjourne en Belgique, vous demandez un **visa d'entrée (visa C)** à l'ambassade ou au consulat compétent pour le lieu où vous résidez.*

Si vous apportez (a) la preuve de votre lien de parenté avec ce citoyen de l'Union, (b) la preuve que ce citoyen de l'Union se rend ou séjourne en Belgique, ainsi que (c) la preuve que vous l'accompagnez ou le rejoignez, ce visa d'entrée est délivré sans frais dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée.

NB: Si l'ambassade ou le consulat travaille avec une firme privée qui réceptionne les demandes de visa, les frais de service sont dus. Si vous ne voulez pas payer ces frais de service, vous pouvez vous adresser directement au poste en respectant la procédure mise en place (jours et heures d'ouverture, prise de rendez-vous, etc). Déposez de préférence des documents légalisés/ apostillés et traduits afin de faciliter l'examen de votre demande de visa. L'ambassade ou le consulat peut en effet exiger qu'un document soit traduit, notarié, ou authentifié, lorsque l'original est rédigé dans une langue que le poste ne comprend pas, ou s'il a des doutes sur son l'authenticité.

Si vous n'êtes couvert par la directive (par exemple, vous êtes membre de la famille d'un citoyen de l'Union, mais vous ne voyagez ni avec lui, ni pour le rejoindre), lisez l'information sur les conditions de délivrance d'un visa pour un court séjour en Belgique. »

C'est donc conformément aux informations et lignes de conduite données par l'Office des étrangers, et auxquelles elle doit pouvoir se fier, que la requérante a procédé.

De manière totalement inattendue, et incompréhensible, la partie défenderesse retire la décision de refus de visa prise précédemment, la « remplace » et refuse le visa et motive sa position sur le fondement que la requérante ne possède pas la qualité de « membre de la famille d'un citoyen de l'Union », alors que Monsieur [T.] a « fait usage de son droit à la libre circulation », ce qui est fondamental pour lui reconnaître la qualité de citoyen de l'Union (voy. première branche).

La partie défenderesse interprète les dispositions de la loi du 15.12.1980 dans un sens manifestement contraire à ses termes, et en ajoutant des conditions aux instructions publiées par la partie défenderesse sur son site internet, ce qui ne se peut.

L'administration ne peut ainsi revenir sur la procédure qu'elle indique de suivre sur son site internet. Sa ligne de conduite, publiquement communiquée, la lie, au titre de la confiance légitime que les administrés sont en droit de placer en elle, et au titre du principe de bonne administration.

Ce changement de position de la partie défenderesse méconnaît les principes de confiance légitime et de sécurité juridique.

Ce changement n'étant, en outre, pas motivé en la forme, les obligations de motivation se trouvent également méconnues.

Ordonnant l'annulation d'une décision de refus d'autorisation de séjour sur le fondement de l'article 9bis LE, Votre Conseil a déjà dit pour droit que les motifs d'une telle décision de refus ne peuvent être contradictoires avec les informations publiées sur le site web de l'Office des étrangers (CCE, arrêt n° 185.186 du 7 avril 2017) :

« In casu meent de verzoekende partij dat in de bestreden beslissing niet op een afdoende wijze wordt gemotiveerd, onder meer aangaande de lopende studies nu de motivering niet kan overtuigen dat de verzoekende partij immers perfect tijdens de schoolvakantie naar Marokko kan afreizen om er een visum D aan te vragen. Zij wijst erop dat op de website van de gemachtigde %elf omtrent de

behandelingstermijn van de aanvraag van een visum D duidelijk wordt gecommuniceerd dat de gemachtigde een beslissingstermijn hanteert van over het algemeen 3 tot 6 weken en dat daaraan ook de termijn voor het doorsturen van het dossier door het consulaat moet worden gevoegd, zijnde 2 tot 4 weken. Ze vervolgt dat de mededeling op de website van de gemachtigde eveneens aangeeft dat hieraan de termijn voor de betekening moet worden gevoegd en dat deze termijn langer is in bepaalde perioden van het jaar, zoals in de zomer. Teneinde het betoog te staven, voegt de verzoekende partij aan het verzoekschrift een afprint van de desbetreffende informatie op de website van de gemachtigde. Ook al wordt deze afprint gevoegd aan het verzoekschrift, dan nog kan de verwerende partij bezwaarlijk voorhouden dat zij op het ogenblik van de bestreden beslissing geen kennis zou gehad hebben van deze informatie, beschikbaar op haar eigen website. »

Les motifs de la décision querellée étant également en contrariété avec les informations publiées sur le site web de la partie défenderesse, il y a lieu d'ordonner la suspension puis l'annulation de celle-ci ».

Dans une quatrième branche, la partie requérante expose ce qui suit :

« La décision entreprise constitue clairement une ingérence dans le droit fondamental à la vie privée et familiale de la requérante en ce qu'il ne lui est pas permis de rejoindre et de s'établir en Belgique avec son époux, Monsieur [T.].

Alors que la décision porte atteinte aux relations familiales de la requérante et que le lien familial, et même matrimonial, avec Monsieur [T.] est tenu pour établi par la partie défenderesse, celle-ci ne motive nullement sa position au regard de cette atteinte et sans qu'elle ait agi conformément à la loi, ce qui viole le droit fondamental à la vie familiale prévu aux articles 8 CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux, ainsi que les obligations de minutie et de motivation ».

A l'audience, la partie requérante a insisté sur le fait que la dimension transfrontalière requise par l'article 40ter, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, est bien présente, que le texte de cet article est clair et ne doit dès lors pas faire l'objet d'interprétations. Elle a également souligné que le critère de distinction, selon la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°121/2013, n'était pas de savoir si l'intéressé relevait ou non du droit de l'Union, mais de savoir si un usage de la liberté de circulation avait été fait, ce qui résume en quelque sorte son argumentation tenue en termes de requête. Elle a en outre invoqué un arrêt n° 218 427 prononcé par le Conseil le 19 mars 2019, par lequel ce dernier concluait que la partie défenderesse avait ajouté à la loi en imposant une condition tenant au séjour du Belge avec le membre de famille concerné dans un autre Etat membre de l'Union européenne avant de résider en Belgique.

4. Réponse de la partie défenderesse dans sa note d'observations.

La partie défenderesse a en premier lieu soulevé l'irrecevabilité de certaines branches du moyen unique, pour les raisons suivantes :

« Lorsqu'elle soulève un moyen, il appartient à la partie requérante non seulement de viser la règle prétendument méconnue, mais aussi d'indiquer en quoi cette règle aurait été violée¹.

En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux, les articles 41 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 45 et 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

En ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen n'est pas recevable.

Subsidiairement, la partie défenderesse ne peut répondre à des griefs non autrement précisés, de manière telle que ses droits de la défense sont violés ».

Elle entend réfuter le moyen unique, sur la base des considérations suivantes :

« 1. S'agissant tout d'abord de l'applicabilité de la Directive 2004/38/CE et des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 qui la transpose, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a constaté que Monsieur [T.] est belge et réside en Belgique.

Or, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt McCarthy, les règles du Traité en matière de libre circulation des personnes et les actes pris en exécution de celle-ci ne peuvent être appliqués à des situations qui ne présentent aucun facteur de rattachement à l'une quelconque des situations envisagées par le droit de l'Union et dont l'ensemble des éléments pertinents se cantonnent à l'intérieur d'un seul Etat membre. Quant à la directive 2004/38, son article 3 indique que la directive s'applique « à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent. »

Or, en l'espèce, le citoyen de l'Union, à savoir l'époux de la partie requérante, ne séjourne pas et ne se rend pas dans un État membre autre que celui dont ils ont la nationalité.

La dimension transfrontalière nécessaire à l'application de la Directive 2004/38 fait donc défaut².

2. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a examiné les dispositions relatives aux membres de la famille d'un Belge, ayant exercé son droit à la libre circulation. Elle a cependant constaté qu'en l'espèce Monsieur [T.] a séjourné de manière effective en France en 1974 et de 1976 à 1984. Or, il n'a rencontré la partie requérante qu'en 2017. Une telle situation ne relève pas du champ d'application de l'article 40 ter.

A cet égard, la partie défenderesse rappelle de manière pertinente dans l'acte attaqué qu'un communiqué de presse de la Cour de justice de l'Union européenne relatif à son arrêt C-456/12 indique que « lorsqu'un citoyen de l'Union a séjourné de manière effective dans un autre Etat membre et qu'une vie de famille s'est, à cette occasion, développée ou consolidée dans cet Etat, l'effet utile de l'article 21 du TFUE exige que la vie de famille menée dans l'Etat membre d'accueil puisse être poursuivie lorsque le citoyen retourne dans son Etat d'origine » et « qu'un ressortissant d'un Etat tiers qui n'avait pas, à tout le moins pendant une partie de son séjour dans l'Etat membre d'accueil, la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne saurait invoquer l'article 21 TFUE pour obtenir un droit de séjour dérivé lorsque le citoyen de l'Union retourne dans l'Etat dont il possède la nationalité ».

L'argumentation de la partie requérante s'inscrit en totale contradiction avec la position ainsi exprimée par la Cour de justice. A suivre la partie requérante, il suffirait à un citoyen belge d'aller séjourner dans un autre pays pour ouvrir indéfiniment un droit de regroupement familial reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, même lorsque ce membre de la famille n'avait pas cette qualité au moment de l'exercice de son droit à la libre circulation. Une telle interprétation ne trouve aucun écho ni en doctrine ni en jurisprudence, et moins encore dans les dispositions légales dont elle invoque la violation.

L'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour constitutionnelle n'est pas pertinent dès lors que la Cour n'a pas eu à examiner la question soulevée par la partie requérante dans le cadre du présent recours. La reproduction d'extraits partiels et sans mise en perspective du contexte dans lequel ces motifs ont été édictés par la Cour n'a d'autre but que de tenter d'induire Votre Conseil en erreur.

Il est évident que pour pouvoir se prévaloir du droit dérivé consacré par l'article 40 ter de la loi, il faut être le membre de la famille d'un citoyen belge ayant fait usage de sa liberté de circulation.

3. L'interprétation donnée par la partie requérante, selon laquelle le moment auquel on deviendrait membre de la famille pourrait tout à fait être postérieur à l'usage de la liberté de circulation s'inscrit en dehors du but poursuivi par les législateurs européen et belge.

En ce qui concerne l'arrêt C_457/12 du 12 mars 2014, cité par la partie requérante, force est de constater qu'il se rapporte à une situation fondamentalement différente puisque le regroupant était un citoyen néerlandais résidant aux Pays-Bas mais travaillant en Belgique au moment de l'examen de la demande de regroupement familial. Il y avait donc clairement un usage de la liberté de circulation des travailleurs contemporain à la demande de regroupement familial et à l'existence du lien familial revendiqué par Mme S. et Mme G.

Au contraire, l'arrêt C-456/12, cité par la partie défenderesse dans sa décision concerne une situation comparable, ainsi que cela ressort du point 31 de l'arrêt : « *Dans le litige concernant M. B., la juridiction de renvoi s'interroge également sur le point de savoir si le droit de séjour de ce dernier aux Pays-Bas en vertu de la directive 2004/38 est affecté par la circonstance qu'il n'a rejoint la personne de référence B*

dans l'État membre dont cette dernière possède la nationalité que plus de deux ans après le retour de celle-ci dans cet État. (soulignement ajouté) »

La réponse de la Cour est claire :

« 62. Ainsi qu'il ressort des points 21 à 23 du présent arrêt, M. B. a acquis la qualité de membre de la famille, au sens de l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, d'un citoyen de l'Union à un moment postérieur au séjour de la personne de référence B dans l'État membre d'accueil.

63 Or, un ressortissant d'un État tiers, qui n'a pas eu, à tout le moins pendant une partie de son séjour dans l'État membre d'accueil, la qualité de membre de la famille, au sens de l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, n'a pas pu bénéficier dans cet État membre d'un droit de séjour dérivé au titre des articles 7, paragraphe 2, ou 16, paragraphe 2, de la directive 2004/38. Dans ces conditions, ce ressortissant d'un État tiers ne peut pas non plus se fonder sur l'article 21, paragraphe 1, TFUE pour obtenir un droit de séjour dérivé lors du retour du citoyen de l'Union concerné dans l'État membre dont il possède la nationalité. »

C'est donc à juste titre que la partie défenderesse se réfère à cette jurisprudence et qu'elle en tire les conséquences dans le cadre de l'examen du cas d'espèce.

4. Dans sa deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de motiver sa décision sur base de l'article 32 du Code visa dès lors qu'elle est membre de la famille d'un citoyen de l'Union et bénéficiaire de la Directive 2004/38/CE. Il ressort de ce qui précède que cette branche du moyen manque en droit.

5. En ce qui concerne la troisième branche, la partie défenderesse n'a pas violé les attentes légitimes de la partie requérante puisqu'elle a constaté que les conditions du regroupement familial (telles qu'énoncées sur son site internet) n'étaient précisément pas remplies en l'espèce. Il est renvoyé à la réfutation de la première branche ci-dessus.

6. Enfin, en ce que la partie requérante estime que l'acte attaqué constitue une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'elle ne justifie pas d'un intérêt. En effet, l'acte attaqué n'a pas pour effet de modifier la situation actuelle (les intéressés ne vivent pas ensemble actuellement) et ne saurait dès lors constituer une ingérence quelconque dans la vie familiale des intéressés.

A titre subsidiaire, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte³.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est bien question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁴. La notion de vie privée est quant à elle une notion large dont il n'est pas possible de donner une définition exhaustive.

L'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait⁵.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale.

L'existence d'une vie familiale ne peut être présumée. En effet, si le lien familial entre des partenaires ou entre un enfant mineur et ses parents est présumé, il n'en est pas de même entre adultes. Dans cette dernière hypothèse, il appartient aux parties de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. A cet égard, il y a lieu de prendre en considération les indications apportées par la partie requérante telles que la cohabitation ou la dépendance financière de l'un à l'égard de l'autre⁶.

La partie requérante s'abstient d'avancer le moindre élément de dépendance avec son frère autre que les liens affectifs normaux.

Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 C.E.D.H. puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce.

A titre superfétatoire, concernant une première admission sur le territoire du Royaume – et non la fin d'un droit de séjour -, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but⁷.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale⁸.

Force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante ne vit pas en Belgique, de sorte que l'acte attaqué n'implique aucune rupture de la cellule familiale invoquée.

Il y a dès lors lieu de constater que, même à supposer l'existence d'une vie privée et/ou familiale établie – *quod non* -, l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume.

De plus, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant⁹. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays¹⁰. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux¹¹.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas violé.

7. Le moyen unique n'est pas fondé.

¹ L'obligation imposée à la partie requérante par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 rendu applicable au contentieux de l'annulation par l'article 39/78 de la même loi, d'exposer les moyens appuyant sa requête doit s'interpréter comme impliquant l'obligation de viser expressément les dispositions légales et principes généraux de droit qui selon la partie requérante sont violés par l'acte attaqué. Ainsi jugé par votre Conseil :

2.1.5. Le Conseil rappelle, encore, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

(...)

2.3.3. En cette branche, le moyen n'exposant pas de manière claire quel serait son effet utile et en quoi une règle de droit aurait été violée, ne saurait être reçu (C.C.E., n° 1588, 7 septembre 2007). Voir également : C.C.E., n° 39 042, 22 février 2010.

² Votre Conseil a jugé dans une situation similaire qu'il est manifeste que la partie requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

Le Conseil rappelle que pour être assimilée à un étranger CE au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante doit répondre aux conditions prévues au § 6 de cette disposition, à savoir être à charge de son enfant belge (C.C.E. n° 8.166, 29 février 2008 - dans le même sens : C.C.E. n° 4.996, 14 décembre 2007 ; CCE, n°26.431 du 27/04/2009).

³ C.C.E., n° 59.042, 31 mars 2011.

⁴ Cour EDH 12 juillet 2001, K.et T./ Finlande, § 150.

⁵ C.C.E., n° 59.042, 31 mars 2011.

⁶ Cour. eur. dr. h., 13 février 2001, n°47160/99 ; Cour. eur. dr. h., n° 31519/96, Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas, décision du 7 novembre 2000 (première section) ; Cour. eur. dr. h., n° 10375/83, S. et S. c. Royaume-Uni, décision du Commission du 10 décembre 1984, Décisions et rapports 40, p. 196 ; La Cour rappelle également sa jurisprudence notamment dans les arrêts suivants : Cour. eur. dr. h., Yilmaz c. Allemagne, 17 avril 2003 ; Cour. eur. dr. h., Mokrani c. France, 15 juil. 2003 ; Cour. eur. dr. h., AOULMI c. France, 17 janvier 2006. C.C.E., n° 72.636 du 23 décembre 2011.

⁷ C.C.E., n° 59.042, 31 mars 2011

⁸ Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. § 38.

⁹ Cour EDH 15 Juillet 2003. Mokreni/France. § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjaudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43.

¹⁰ Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bal, § 39.

¹¹ Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique. §81 ; Cour EOH 18 février 1991, Moustaqim/Belgtque, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67 ».

A l'audience, la partie défenderesse a indiqué que les arguments présentés par la partie requérante en termes de plaidoiries n'étaient pas nouveaux.

5. Discussion.

5.1. Le Conseil constate, à titre liminaire et à la suite de la partie défenderesse, que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 41 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 45 et 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à défaut pour la partie requérante d'avoir exposé dans sa requête introductive en quoi ces dispositions auraient été violées par l'acte attaqué. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

5.2.1. Sur le reste du moyen unique, et plus précisément sur les trois premières branches de celui-ci, le Conseil entend rappeler les dispositions suivantes :

L'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 indique ce qui suit :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves ».

En vertu de l'article 47/2 de la même loi : *« Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 ».*

L'article 40ter, §1^{er}, de la même loi prévoit quant à lui que *« [I]es membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union ».*

L'article 40bis, §2, de la même loi, est libellé comme suit :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans. L'âge minimum des partenaires est ramené à dix-huit ans lorsqu'ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;

e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 du Code civil.

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les cas dans lesquels un partenariat enregistré sur la base d'une loi étrangère doit être considéré comme équivalent à un mariage en Belgique ».

5.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande de visa de court séjour en vue de rejoindre en Belgique M. [T.], lequel est de nationalité belge.

Au vu des griefs adressés par la partie requérante à la partie défenderesse, il convient en premier lieu de constater que la partie requérante, par l'intermédiaire de son conseil, avait particulièrement insisté dans sa demande de visa sur sa volonté d'introduire, conformément aux indications qu'elle dit avoir reçues par le site internet de la partie défenderesse, une demande de visa de court de séjour, et non de long séjour. Dans ce cas de figure, la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir envisagé sa demande de visa dans le cadre du code des visas. A tout le moins, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cet aspect de son argumentation.

5.2.3. Sur le reste des trois premières branches du moyen unique, dès lors que la partie requérante souhaite rejoindre en Belgique M. [T.], de nationalité belge, le Conseil doit en premier lieu rappeler l'enseignement constant de la Cour de justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE ») selon lequel **la directive 2004/38** a uniquement vocation à régir les conditions d'entrée et de séjour d'un citoyen de l'Union dans les Etats membres autres que celui dont il a la nationalité (CJUE, arrêt du 5 mai 2011, McCarthy, C-434/09, point 29), en sorte que cette directive « n'a pas non plus vocation à conférer un droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un Etat tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui séjourne dans l'Etat membre dont il possède la nationalité » (CJUE, arrêt du 12 mars 2014, O. et B., C-456/12, point 42).

Contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la CJUE n'a pas décidé que « la situation tombait sous le champ d'application de la directive 2004/38 ». Elle a au contraire rappelé expressément au point 34 de son arrêt rendu dans l'affaire C-457/12, en se référant aux « points 37 à 43 de l'arrêt de ce jour dans l'affaire O. et B. (C-456/12) », que « les dispositions de la directive 2004/38 n'octroient un droit de séjour propre en faveur du citoyen de l'Union et un droit de séjour dérivé en faveur des membres de sa famille que lorsque ledit citoyen exerce son droit de libre circulation en s'établissant dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité » et qu'ainsi « les dispositions de cette directive ne permettent pas de fonder un droit de séjour dérivé en faveur des ressortissants d'Etats tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union, dans l'Etat membre dont ledit citoyen possède la nationalité ».

Ensuite, s'agissant de **l'article 40ter, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980**, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que la partie requérante ne pouvait se revendiquer de ladite disposition en l'espèce au motif que la qualité de membre de famille n'était pas encore acquise lorsque M. [T.] est retourné en Belgique, après avoir séjourné en France, liant l'interprétation de cette disposition à la jurisprudence de la CJUE ainsi qu'aux enseignements de l'arrêt n°121/2013 de la Cour constitutionnelle.

La partie requérante objecte essentiellement à cet égard que la disposition étant claire, une telle interprétation ne se justifiait pas, en sorte que la partie défenderesse a ajouté à la loi, qui exigerait seulement que le Belge ait circulé.

Ainsi qu'il a déjà été exposé, l'article 40ter, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« [I]es membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante. La notion d'exercice d'un droit à la libre circulation conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, telle qu'indiquée dans la disposition précitée, n'apparaît pas à ce point limpide qu'elle ne pourrait faire l'objet d'une interprétation.

Le Conseil observe que la partie requérante semble d'ailleurs convenir qu'une simple circulation de moins de trois mois ne lui permettrait pas de se revendiquer de l'article 40ter, §1^{er}, de loi du 15 décembre 1980. Une lecture littérale de ladite disposition, qui tendrait à couvrir tout exercice du droit de libre circulation conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, reviendrait au demeurant à vider l'article 40ter, §2, de la même loi de sa substance.

Il convient dès lors de rechercher la volonté du Législateur, par les méthodes habituelles d'interprétation de la loi.

Les travaux parlementaires (Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1696/001, pages 28 et s.) contiennent les précisions suivantes :

« Les modifications apportées à l'article 40ter, de la loi du 15 décembre 1980 font suite à l'arrêt n° 121/2013 de la Cour constitutionnelle. Dans cet arrêt, elle a dit pour droit que:

"B.58.8. En ce qu'il prévoit que le droit au regroupement familial du Belge ayant exercé réellement et effectivement son droit à la libre circulation peut être soumis à des conditions plus strictes que celles qui étaient imposées, en vertu du droit de l'Union européenne, dans son État membre d'accueil, le législateur a porté atteinte à la jouissance effective du droit à la libre circulation des Belges ayant séjourné dans un État membre d'accueil, garanti par les articles 20 et 21 du TFUE et par l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux. Cette différence de traitement quant à la jouissance effective des droits déoulant du statut de citoyen de l'Union viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Cette discrimination ne trouve toutefois pas sa source dans l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, mais dans l'absence d'une disposition législative permettant au Belge, ayant exercé réellement et effectivement son droit à la libre circulation, de séjourner en Belgique avec les membres de sa famille, au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2004/38/CE, qui ont auparavant résidé avec lui dans un autre État membre de l'Union européenne, moyennant des conditions qui ne sont pas plus sévères que celles qui étaient imposées, en vertu du droit de l'Union européenne, par cet État membre d'accueil."

"B.64.4. Toutefois, il n'y a pas de justification raisonnable au fait que l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une exception à la condition des moyens de subsistance lorsque le regroupant est un ressortissant d'un État tiers qui souhaite seulement être rejoint par ses enfants mineurs ou par ceux de son conjoint ou partenaire, mentionné à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, alors que l'article 40ter de cette loi ne prévoit pas une telle exception lorsque le regroupant est un Belge et qu'il dispose d'un droit de séjour inconditionnel."

Toutefois, dans un souci de clarté juridique et de facilité au niveau de la technique législative, il a été opté pour la réécriture complète dudit article.

Au sujet du droit à la libre circulation la Cour de Justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 12 mars 2014 (affaire C-456/12), a dit pour droit que:

"51. Une entrave telle que celle rappelée au point 47 du présent arrêt ne se produira que lorsque le séjour du citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil est caractérisé par une effectivité suffisante pour lui permettre de développer ou de consolider une vie de famille dans cet État membre. Partant, l'article 21, paragraphe 1, TFUE n'exige pas que tout séjour d'un citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil accompagné d'un membre de sa famille, ressortissant d'un État tiers, implique nécessairement l'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce membre de la famille dans l'État membre dont ce citoyen a la nationalité au moment du retour de celui-ci dans cet État membre.

52. À cet égard, il doit être relevé qu'un citoyen de l'Union qui exerce les droits que lui confère l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2004/38 ne vise pas à s'installer dans l'État membre d'accueil d'une façon qui serait propice au développement ou à la consolidation d'une vie de famille dans ce dernier État membre. Dans ces conditions, le refus d'accorder, lors du retour de ce citoyen dans l'État membre dont il est originaire, un droit de séjour dérivé aux membres de la famille dudit citoyen, ressortissants d'un État tiers, ne dissuadera pas un tel citoyen d'exercer les droits qu'il tire dudit article 6.

53. En revanche, une entrave telle que celle rappelée au point 47 du présent arrêt risque de se produire lorsque le citoyen de l'Union vise à exercer les droits qu'il tire de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/38. En effet, un séjour dans l'État membre d'accueil en vertu et dans le respect des conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive témoigne, en principe, de l'installation, et donc du caractère effectif du séjour, du citoyen de l'Union dans ce dernier État membre et il est de nature à aller de pair avec le développement ou la consolidation d'une vie de famille dans cet État membre."

Dans son autre arrêt du 12 mars 2014 (affaire C-457/12), elle s'est prononcée dans ce sens:

"(...) les dispositions de la directive 2004/38 doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à ce qu'un État membre refuse le droit de séjour à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, lorsque ledit citoyen a la nationalité dudit État membre et réside dans ce même État, mais se rend régulièrement dans un autre État membre dans le cadre de ses activités professionnelles; l'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il confère à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un État tiers, un droit de séjour dérivé dans l'État membre dont ce citoyen possède la nationalité, lorsque ledit citoyen réside dans ce dernier État, mais se rend régulièrement dans un autre État membre en tant que travailleur au sens de ladite disposition, dès lors que le refus de l'octroi d'un tel droit de séjour a un effet dissuasif sur l'exercice effectif des droits que le travailleur concerné tire de l'article 45 TFUE, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier." » (Le Conseil souligne).

Il apparaît à la lecture desdits travaux préparatoires, qu'à la suite de l'arrêt n° 121/2013 de la Cour constitutionnelle qui avait pointé une discrimination au regard du droit de l'Union, le Législateur a opté en 2016 pour une réécriture de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le subdivisant en deux paragraphes, afin d'y intégrer une différence de traitements entre les membres de la famille d'un Belge selon que ce dernier a ou non « exercé son droit à la libre circulation conformément au TUE et au TFUE », en renvoyant aux règles applicables aux membres de la famille des citoyens de l'Union dans le premier cas, et en les soumettant à un régime particulier dans le second cas.

Il résulte également desdits travaux préparatoires, qu'à l'instar de la Cour constitutionnelle, le Législateur a entendu, s'agissant de déterminer l'octroi d'un droit de séjour dérivé aux membres de la famille d'un Belge, se référer à la jurisprudence pertinente de la CJUE en la matière, telle qu'elle se dégage des arrêts cités.

Ainsi qu'il ressort de l'extrait cité dans les travaux parlementaires de l'article 40ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la CJUE a jugé que, par opposition au séjour de courte durée qui relève de l'article 6, §1er, de la directive 2004/38, seul un séjour effectif dans l'Etat membre d'accueil du citoyen de l'Union en tant que travailleur, tel que répondant aux conditions de l'article 7, § 1^{er}, ou 16, §1^{er}, de ladite directive, est susceptible d'ouvrir un droit dérivé au séjour au ressortissant d'un Etat tiers, membre de la famille du citoyen de l'Union.

En outre, à la suite de la partie défenderesse qui l'indique dans sa note d'observations, il convient d'observer que la CJUE a été amenée, dans son arrêt rendu le 12 mars 2014 dans l'affaire c-456/12, à préciser que : « [...] un ressortissant d'un État tiers, qui n'a pas eu, à tout le moins pendant une partie de son séjour dans l'État membre d'accueil, la qualité de membre de la famille, au sens de l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, n'a pas pu bénéficier dans cet État membre d'un droit de séjour dérivé au titre des articles 7, paragraphe 2, ou 16, paragraphe 2, de la directive 2004/38. Dans ces conditions, ce ressortissant d'un État tiers ne peut pas non plus se fonder sur l'article 21, paragraphe 1, TFUE pour obtenir un droit de séjour dérivé lors du retour du citoyen de l'Union concerné dans l'État membre dont il possède la nationalité » (point 63) (Le Conseil souligne).

La CJUE a jugé, dans l'affaire C-456/12, ceci : « [l]'article 21, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens que, dans une situation dans laquelle un citoyen de l'Union a développé ou consolidé une vie de famille avec un ressortissant d'un État tiers à l'occasion d'un séjour effectif, en vertu et dans le respect des conditions énoncées aux articles 7, paragraphes 1 et 2, ou 16, paragraphes 1 et 2, de la directive 2004/38/CE [...], dans un État membre autre que celui dont il possède la nationalité, les dispositions de cette même directive s'appliquent par analogie lorsque ledit citoyen de l'Union retourne, avec le membre de sa famille concerné, dans son État membre d'origine. Dès lors, les conditions d'octroi d'un droit de séjour dérivé au ressortissant d'un État tiers, membre de la famille de ce citoyen de l'Union, dans l'État membre d'origine de ce dernier, ne devraient pas, en principe, être plus strictes que celles prévues par ladite directive pour l'octroi d'un droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui a exercé son droit de libre circulation en s'établissant dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité ».

La CJUE a ainsi clairement indiqué dans son arrêt « O et B » rendu dans la cause C-456/12, que l'octroi d'un droit dérivé au membre de la famille à un ressortissant d'un Etat tiers suppose que ce dernier ait eu « à tout le moins pendant une partie de son séjour dans l'État membre d'accueil, la qualité de membre de la famille ».

Dans la seconde affaire, soit l'affaire C-457/12, la CJUE ne s'est plus prononcée sur l'interprétation des articles 20 et 21 TFUE au motif que « ces dernières dispositions, qui énoncent de manière générale le droit pour tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États

membres, trouvent une expression spécifique à l'article 45 TFUE en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs (voir arrêt du 4 juillet 2013, *Gardella*, C-233/12, point 38 et jurisprudence citée) » (point 45).

Au sujet de l'article 45 TFUE, qui concerne donc plus précisément la liberté de circulation des travailleurs, la Cour a décidé de transposer la jurisprudence qu'elle avait déjà adoptée, à l'égard de l'article 56 TFUE relatif à la libre prestation des services, par son arrêt *Carpenter* du 11 juillet 2002, rendu dans l'affaire C-60/00. Elle a jugé que « *l'effet utile du droit de libre circulation des travailleurs peut en effet requérir qu'un droit de séjour dérivé soit octroyé à un ressortissant d'un Etat tiers, membre de la famille du travailleur, citoyen de l'Union, dans l'Etat membre dont ce dernier possède la nationalité* » et qu'il « *appartiendra ainsi à la juridiction de renvoi de vérifier [...] si l'octroi d'un droit de séjour dérivé au ressortissant de l'Etat tiers concerné, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, est nécessaire afin de garantir à ce dernier l'exercice effectif de la liberté fondamentale garantie par l'article 45TFUE* ».

Dans l'affaire C-457/12, elle a conclu en ces termes :

« Les dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à ce qu'un État membre refuse le droit de séjour à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, lorsque ledit citoyen a la nationalité dudit État membre et réside dans ce même État, mais se rend régulièrement dans un autre État membre dans le cadre de ses activités professionnelles.

L'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il confère à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un État tiers, un droit de séjour dérivé dans l'État membre dont ce citoyen possède la nationalité, lorsque ledit citoyen réside dans ce dernier État, mais se rend régulièrement dans un autre État membre en tant que travailleur au sens de ladite disposition, dès lors que le refus de l'octroi d'un tel droit de séjour a un effet dissuasif sur l'exercice effectif des droits que le travailleur concerné tire de l'article 45 TFUE, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier ».

Dans le premier arrêt susmentionné prononcé il est exigé, pour que le ressortissant d'un Etat tiers se voie reconnaître un droit de séjour, outre un séjour effectif, que la vie familiale se soit développée ou consolidée avec le Belge regroupant dans l'Etat membre qui l'avait accueilli alors que dans le second arrêt cet élément n'est pas à prendre en considération.

Il convient dès lors, conformément à la volonté du Législateur, de se conformer à la jurisprudence pertinente de la CJUE rendue en la matière.

En l'espèce, il n'est pas contesté que M. [T.], de nationalité belge, que la partie requérante entend rejoindre en Belgique, a exercé par le passé son droit à la libre circulation en travaillant en France.

Dès lors qu'il n'est pas prétendu que M. [T.] exerçait encore, au jour de la demande de séjour de la partie requérante, son droit à la libre circulation, en tant que travailleur, il convient de se référer aux enseignements donnés par la CJUE dans son arrêt « O et B » rendu dans la cause C-456/12 et non à l'arrêt rendu dans la cause C-457/12. Le Conseil observe, au demeurant, que la partie requérante ne revendique pas l'application de l'article 45 TFUE en l'espèce, sur lequel portait ce dernier arrêt.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la condition tenant à l'effectivité du séjour effectué dans l'Etat membre d'accueil n'est pas la seule condition posée par la CJUE à la reconnaissance d'un droit de séjour dérivé au membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

La CJUE a clairement indiqué dans cet arrêt que l'octroi d'un droit dérivé au membre de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre suppose qu'il ait eu « *à tout le moins pendant une partie de son séjour dans l'État membre d'accueil, la qualité de membre de la famille* ».

Il convient de rappeler que s'agissant de la directive 2004/38, l'Etat membre d'accueil est défini comme étant « *l'Etat membre dans lequel se rend un citoyen de l'Union en vue d'exercer son droit de circuler et de séjourner librement* ». La Cour a ainsi considéré dans son arrêt « O et B. » que « *l'Etat membre*

d'accueil » dans cette cause était celui dans lequel le citoyen de l'Union a exercé son droit de libre circulation avant de retourner dans l'Etat membre dont il avait la nationalité.

Partant, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir acquis la qualité de membre de famille après que M. [T.], de nationalité belge, soit revenu en Belgique, ne peut en tout état de cause prétendre à un droit de séjour sur la base de l'article 40ter, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, au vu de la jurisprudence européenne pertinente.

Il résulte de ce qui précède qu'à tout le moins, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt aux trois premières branches de son moyen unique, puisqu'elle n'a pas acquis la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en l'occurrence de M. [T.], de nationalité belge, avant le retour de ce dernier en Belgique.

5.3. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (dite ci-après «*CEDH*»), qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante dans sa quatrième branche, dès lors que par la décision attaquée, la partie défenderesse a répondu à une argumentation spécifique de la partie requérante, laquelle avait pour objectif de bénéficier, à tort, des dispositions du droit de l'Union à la place du droit belge et qu'à ce sujet, la partie défenderesse avait indiqué, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la partie requérante ne pouvait se prévaloir de l'article 21 TFUE dès lors qu'elle n'avait acquis la qualité de membre de la famille qu'après que le regroupant ait exercé son droit à la libre circulation.

Le Conseil ne pourrait conclure en l'espèce à la violation de l'article 8 de la CEDH, ni à celle de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, auquel il convient de donner le même sens et la même portée que ceux conférés à l'article 8 précité, au seul motif selon lequel la partie défenderesse aurait dû étendre son raisonnement à la directive 2004/38.

5.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches, en manière telle que le recours en annulation doit être rejeté.

6. Débats succincts.

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours en annulation est rejeté

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY